



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

**Exploitation d'une installation de traitement de boues de forage du tunnelier pour le creusement du tunnel
de la ligne 2 du tramway de Nice située « Port Lympia » - Nice**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 15088 du 7 avril 2016 fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des éléments d'appréciation figurant dans la demande de modification envisagée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS que cette modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 susvisé du code de l'environnement et montrent que le demandeur s'engage à préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt, ci-après dénommée l'exploitant, pour son établissement situé à Nice au niveau du Port Lympia, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement de la ligne 2 du tramway de Nice dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ARRETE

ARTICLE 2

Article 2.1 Consistance des installations réglementées

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 15024 du 26 février 2016 sont abrogées et remplacées par :

« La station de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice (installation classée désignée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 15024 du 26 février 2016 et dans les articles suivants du présent arrêté par le terme « **installations de traitement** ») concernée par la présente autorisation temporaire d'exploiter permet :

- le traitement des boues et des déblais précités, par la séparation des déblais minéraux de la bentonite et de l'eau ;

- la récupération, le traitement et le recyclage des eaux contenues dans les boues bentonitiques vers le chantier du tunnelier et sa centrale de fabrication du mortier de bourrage. Les eaux excédentaires renvoyées par le tunnelier vers la station de traitement peuvent être rejetées après traitement, dans le réseau d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées de la ville de Nice dans le respect des prescriptions de cet arrêté ;

- le recyclage des boues bentonitiques (boues régénérées) pour réutilisation par le tunnelier. Les boues bentonitiques non réutilisables sont déshydratées et passées par des filtres – presse de manière à constituer des « galettes » ;

- l'acheminement par convoyeurs des déchets non dangereux inertes ou non inertes produits sur site (déblais minéraux et galettes de bentonite vers le quai de chargement pour évacuation par voie maritime, sauf en cas d'intempérie (estimé à 6 jours par an). Dans ce dernier cas, ils peuvent être évacués par voie routière vers les sites d'élimination et/ou de valorisation du département des Alpes Maritimes) ;

- la préparation de la boue mère à partir de bentonite et d'eau, nécessaire au tunnelier pour les opérations liées au creusement du tunnel.

D'une capacité de 1900 m³/h (sur le circuit hydraulique) et d'une puissance installée de 2,25 MW, les installations de traitement se décomposent en 7 unités :

1) unité de réception et de traitement des boues et des déblais : cette zone est sous un hangar insonorisé fermé.

Elle comprend des pompes, un trommel, des essoreurs, des cyclones et des filtres - presse.

Outre la séparation des boues des déblais, ces différents ateliers filtrent et régénèrent les boues bentonitiques pour pouvoir les renvoyer dans le circuit de marinage. Cet atelier intègre également la station de traitement des eaux.

2) Unité de stockage de matières premières : cette zone de stockage accueille les additifs et les adjuvants nécessaires à la confection et au traitement des boues (chaux, bentonite). Elle est constituée par :

- deux silos à bentonite de 80 m³ chacun ;

- deux silos à chaux de 80 m³ chacun.

Les silos sont équipés d'une double protection vis-à-vis du rejet de poussières engendré lors de leur remplissage, constitué par un dispositif de filtres dépoussiéreurs en sortie d'air des silos et reliés à un filtre à eau.

3) Unité de stockage des boues bentonitiques : cette zone accueille les bassins de boue mère et de boue régénérée, les bassins-tampon pour la boue bentonitiques non réutilisable ainsi que deux silos à boue chaulée de 100 m³ chacun. Elle accueille également les réservoirs d'eau propre et d'eau recyclée.

4) Transport des déchets produits : Les déchets non dangereux inertes ou non inertes produits (boues bentonitiques pressées et séchées sous forme de « galettes » et déblais minéraux constitués de sables, pierres, cailloux, argiles, calcaire, gypse, sur le site sont issus des installations de traitement. Ces déchets sont acheminés par des convoyeurs jusqu'au quai de chargement des navires.

5) Quai de chargement des navires: Les déchets non dangereux inertes ou non inertes acheminés par les convoyeurs sont déchargés en journée directement sur des navires accostés au niveau du quai de la Douane. La capacité des navires est d'environ 2500 tonnes.

Remarque : Selon la demande du 7 août 2015, la plateforme devant recueillir les matériaux évacués depuis le quai de la douane est la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction, exploité par la

société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (groupe EUROVIA) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13).

6) Hangar de stockage de produits (chargement/déchargement) et de reprise des déchets : En l'absence de navires, les déchets non dangereux inertes ou non inertes sont redirigés vers le hangar de stockage de produits et de reprise, situé en zone Est du quai Cassini. Ils peuvent ainsi y être stockés en période de nuit et/ou le dimanche (période d'arrêt d'évacuation) puis vidés au fur et à mesure les jours suivants.

Le volume de stockage de la fosse à déchets est de 1 800 m³.

Ce hangar peut également accueillir les déchets non dangereux inertes ou non inertes à évacuer par voie routière (solution de remplacement en cas d'intempérie, lorsque l'évacuation par voie maritime n'est pas rendue possible).

7) Une installation de stockage d'acétylène d'une capacité maximale de 820 kg (20 bouteilles * 41 kg) située au niveau du hangar de stockage de produits et de reprise des déchets non dangereux inertes ou non inertes.

L'ensemble des cuves et des équipements assurant le traitement des boues et le transfert des déchets non dangereux inertes et non inertes est rassemblé sur une dalle bâtie sur pieux.

Cette dalle est assimilable à un bassin de rétention d'une capacité de 540 m³.

Ces installations sont dimensionnées pour permettre le traitement et l'évacuation de 460 000 tonnes de déchets, dont :

- 420 000 tonnes de déchets non dangereux inertes ;
- 40 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes.

Les déchets non dangereux non inertes sont produits par l'installation de traitement dans le cas particulier où le tunnelier traverse un substratum gypseux et les boues et déblais excavés font l'objet d'un dépassement en fraction soluble et en sulfate (cf. article 5.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 15024 du 26 février 2016). L'exploitant doit tenir à tout moment à disposition de l'inspection, les éléments justificatifs permettant de confirmer le caractère non dangereux non inerte des déchets produits.

L'évacuation par voie maritime des déchets non dangereux non inertes produits par l'installation de traitement peut être effectuée uniquement s'ils ne sont pas mélangés à des déchets non dangereux inertes.

Si tel est le cas, leur évacuation par voie maritime est effectuée dans les conditions prévues à l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 15024 du 26 février 2016, relatif aux dispositions particulières pour les déchets inertes devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.2 Rythme de fonctionnement

Les installations de traitement fonctionnent en continu, **6 jours sur 7, du lundi à 05h00 du matin au dimanche à 05h00 du matin** afin de suivre la cadence de creusement du tunnel.

L'exploitant consacre le dimanche à la maintenance de ses installations.

Les convoyeurs fonctionnent selon deux modes différents :

- **Mode 1** : le jour, entre 07h00 et 20h00, les déchets non dangereux inertes ou non inertes issus des installations de traitement sont directement acheminés par les convoyeurs implantés le long du quai Papaccino inférieur, puis déchargés dans les navires accostés au quai de la Douane. Cette période couvre également leur acheminement par convoyeur depuis la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage jusqu'à l'aire de chargement des navires.
- **Mode 2** : de 20h00 à 07h00 (dite période de nuit), les déchets non dangereux inertes ou non inertes sont orientés uniquement vers la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage.

Les navires restent accostés au quai de la Douane tant qu'ils ne sont pas complètement chargés (capacité de chargement 2 500 tonnes). Ils ne sont pas autorisés à manoeuvrer dans le bassin portuaire le dimanche ».

Article 2.3 Séparation des déchets

Les prescriptions figurant à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 15024 du 26 février 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets non dangereux inertes ;
- les déchets non dangereux non inertes ;
- les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, annexe 1.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les capacités de stockage du site, décrites par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation du 7 août 2015.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus des installations de traitement.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement ».

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.
